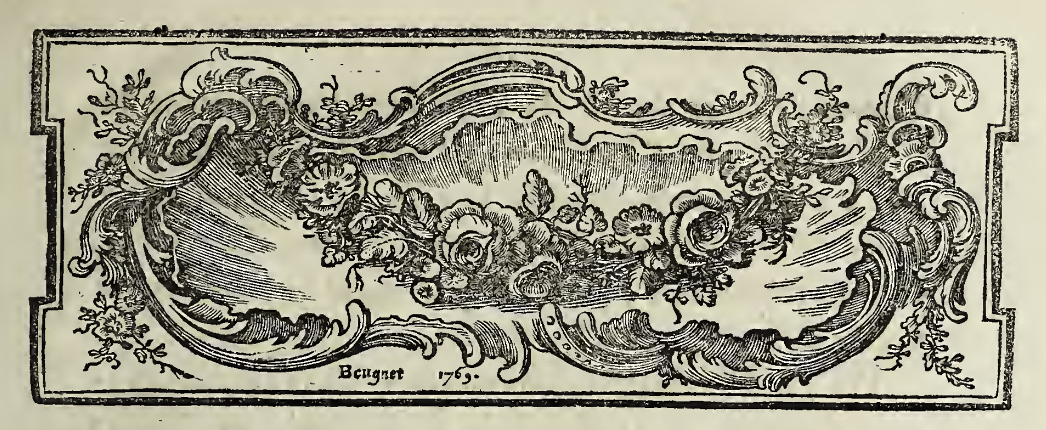
1775

octobre 1775



PRÉCIS

POUR la Veuve DUCHESNE, Libraire à Paris.

CONTRE le Sieur LEJAI, *aussi Libraire.*

UN Contrefacteur peut-il s'approprier un Ouvrage imprimé en vertu d'un Privilége, en y ajoutant des Notes, des Remarques, une Critique ou un Commentaire ? Telle est la question surprenante que le sieur Lejai, Libraire à Paris, a osé élever dans un Tribunal établi pour le maintien des Réglemens de la Librairie & Imprimerie. Le simple exposé la rend facile à décider ; mais une idée de la contestation qui y a donné lieu, en fera encore mieux sentir le ridicule.

FAITS.

La veuve Duchesne est propriétaire du Théâtre & des

Œuvres diverſes de M. de Voltaire, & notamment de *la H nriade*, de *l'Eſſai ſur la Poéſie Epique*, &c. &c. Elle a obtenu de Sa Majeſté le 31 Août 1770, des Lettres de Privilége excluſif qui ont été enregiſtrées en la Chambre Syndicale, pour l'impreſſion & la vente de ces Ouvrages.

Trois différentes Editions qu'elle a fait faire, en différens formats, de la Henriade & de quelques Œuvres diverſes, l'ont jettée dans des frais & des avances conſidérables, dont elle eſpéroit que le débit de ſes exemplaires lui procureroit peu-à-peu le rembourſement. Mais le ſieur Lejay, par une entrepriſe qui porte évidemment atteinte à ſon Privilége, & qui eſt également contraire aux loix de l'équité & aux Réglemens de la Librairie, en a ſuſpendu la vente depuis pluſieurs mois.

Il a fait faire une nouvelle Edition en deux Volumes *in*-8° de la Henriade & de quelques Œuvres diverſes de M. de Voltaire, compriſes dans les éditions de la veuve Ducheſne, avec des Notes ou Obſervations critiques, aſſez ennuyeuſes & aſſez fades, quoiqu'aſſaiſonnées par beaucoup de fiel, & dont le plus grand mérite eſt d'avoir été compoſées par deux ennemis jurés de ce Poëte célèbre, qui paroiſſent avoir eu plutôt en vue de ſatisfaire leur haîne & de ternir ſa gloire, que d'éclairer le Public (1); & pour mieux pallier

(1) Voir le Journal des Beaux-Arts, III[e] Supplément, 1775, page 101, & tome IV, Octobre 1775, page 107.

ſa contrefaction, il a donné à ſon Livre le titre de *Commentaire ſur la Henriade par feu M. de la Beaumelle, revu & corrigé par M. F.* comme s'il ne contenoit que ce Commentaire.

Avertie, par la diminution du débit de ſes Exemplaires, du tort qu'un procédé auſſi révoltant, de la part d'un de ſes Confreres, lui faiſoit éprouver, la veuve Ducheſne a réclamé l'exécution des Réglemens de la Librairie ; elle a revendiqué des Ouvrages qui lui appartiennent, & pour leſquels le Roi lui a accordé un Privilége excluſif.

En vertu d'une Ordonnance de Monſieur le Lieutenant-Général de Police, Commiſſaire du Conſeil en cette partie, elle a fait ſaiſir ſur le ſieur Lejay un certain nombre des exemplaires de ſon Edition. Cette ſaiſie a donné lieu à une inſtance actuellement pendante pardevant ce Magiſtrat, & miſe en délibéré.

MOYENS.

Le ſieur Lejay prétend qu'il n'eſt point dans le cas de la contravention, ſous prétexte qu'il n'a pas imprimé la *Henriade* ſeule, mais avec un Commentaire ; que l'Auteur d'un Commentaire a le droit de s'emparer du texte qui eſt la matière de ſon Ouvrage, & qu'il eſt néceſſaire d'imprimer le Texte avec le Commentaire, parce que la lecture en devient plus commode. A l'égard de

l'Essai sur la Poësie Epique, qui fait partie des Œuvres diverses de M. de Voltaire dont la veuve Duchesne a le Privilége, il veut bien, sur ce seul objet lui rendre justice ; il consent de *distraire* cet Ouvrage de son Edition, *pour avoir la paix*, (dit-il), parce qu'il l'a copié purement & simplement sans être commenté.

La veuve Duchesne soutient que les Réglemens de la Librairie défendent absolument & indistinctement, de contrefaire un Livre imprimé en vertu d'un Privilége, soit qu'on l'imprime avec des Notes ou sans Notes, avec un Commentaire ou sans Commentaire ; que le Commentaire ni les Notes ne donnent à personne la propriété du Texte, ni le droit de le faire imprimer & de le vendre à son profit ; que les Observations critiques sur la *Henriade* n'ont pu la faire décheoir de son privilége ; que le sieur Lejay est dans l'impossibilité de citer aucun Réglement particulier qui ait dérogé aux Loix générales sur la contrefaction, & qui ait établi l'exception injuste & absurde qu'il voudroit introduire en sa faveur. Son Privilége n'admet aucune restriction. Voici ses termes.

Faisons défenses à tous Imprimeurs-Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque pré-

texte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de l'Expoſante ou de celui qui aura droit d'elle, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de 3000 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

Enfin la veuve Ducheſne écarte le motif de commodité des Lecteurs, ſous l'ombre duquel le ſieur Lejay eſſaye de cacher ſon intérêt perſonnel, par l'exemple des Commentaires imprimés ſans les Textes, qui ſont entre les mains de tout le monde, & notamment de ceux de M. de Voltaire ſur le Théâtre de Corneille, & du ſieur Luneau de Boisjermain ſur le Théâtre de Racine, imprimés tous deux en trois volumes *in*-12; *& elle déclare qu'elle n'entend point s'oppoſer à ce que le ſieur Lejay faſſe imprimer la Critique de la Henriade, avec les citations des vers ou des paſſages du Texte critiqués ou commentés, tels qu'on les voit inſérés en lettres italiques dans l'édition qu'il a fait faire du Commentaire de ce Poëme, mais ſeulement à ce qu'il faſſe imprimer le Texte entier, & ſans interruption, au-deſſus du Commentaire, déja entremêlé de citations ſuffiſantes pour mettre le Lecteur à portée de l'entendre & d'en juger.*

» Quel embarras pour les Lecteurs, a-t-on dit à la » veuve Ducheſne, ſi on ne leur met pas ſous les yeux le » texte critiqué ou commenté ! N'eſt-ce pas expoſer le » Critique ou le Commentateur a être accuſé quelque- » fois d'infidélité & d'inexactitude, ſur-tout lorſqu'il » y a déja eu pluſieurs éditions du texte ?

Ne pourroit on pas s'écrier auſſi : quelle injuſtice de forcer ceux qui ont déja un Exemplaire de la Henriade d'acheter deux fois le même Texte, parce qu'on a jugé à propos d'y joindre le Commentaire, ou de payer ce Commentaire deux ou trois fois plus qu'il ne vaut ? Ce n'eſt pas trop dire.

L'inconvénient dont parle le ſieur Lejay, s'il étoit réel, ſeroit, il faut l'avouer, un plaiſant titre de propriété ; mais il eſt purement imaginaire. Doit-on ſuppoſer d'abord qu'un Critique aura la mauvaiſe foi de choiſir une des premieres éditions d'un Ouvrage corrigé pluſieurs fois par l'Auteur, pour en faire l'objet de ſes Satyres ? Après cela eſt-il donc ſi difficile de dater une édition ? Le triſte Commentateur de la Henriade pouvoit indiquer celle qu'il a adoptée ; elles ſont toutes parfaitement connues. Les variantes en ont été recueillies avec beaucoup de ſoin.

Le ſieur Lejay, d'ailleurs, n'ignore pas que l'édition commentée par le ſieur de la Beaumelle, eſt la derniere & la meilleure, celle que la veuve Ducheſne a fait imprimer. Il étoit aiſé de l'annoncer au Public, ſans la joindre au Commentaire où il ſe trouve, déja mis en piéces. Mais on devine la raiſon qui l'en a empêché ; comme il vouloit vendre la Henriade, pour faire paſſer le Commentaire, il n'avoit garde d'adreſſer les acheteurs chez la veuve Ducheſne.

Si le nouveau ſyſtême, dont il eſt l'inventeur, pouvoit jamais être admis, le commerce des Livres ne ſeroit plus

qu'un brigandage, il faudroit abolir les Réglemens de la Librairie & Imprimerie. En effet, il n'y a point de Livres qui ne ſoient dans le cas d'être critiqués, notés ou commentés. Tous les jours on verroit des Contrefacteurs s'approprier des Ouvrages excellens en y ajoutant des Notes très-minces, quelquefois plus nuiſibles qu'utiles, une fort mauvaiſe Critique ou un très pitoyable Commentaire. Le ſieur Lejay lui-même ſeroit bientôt victime de ſes prétentions, ſi elles étoient accueillies favorablement. Un pareil ſuccès lui coûteroit bien cher : il ſeroit plus ſûr d'y trouver ſa ruine que ſon avantage.

D'un autre côté, quel eſt l'Imprimeur ou le Libraire qui oſeroit déſormais ſe charger de l'impreſſion d'un Livre? N'auroit-il pas toujours à craindre qu'au moment même où il le feroit paroître, un contrefacteur avide ne vînt à l'aide d'un moyen auſſi facile que criminel, lui enlever, non-ſeulement le fruit de ſes peines & de ſes travaux, mais encore les avances qu'il auroit faites pour l'impreſſion, & les ſommes qu'il auroit payées à l'Auteur, & quelquefois ôter la ſubſiſtance à une multitude d'ouvriers qui auroient coopéré à une entrepriſe utile & honorable pour l'Etat, les Lettres & l'Humanité?

Répondrons-nous ici à une miſérable chicanne du ſieur Lejay, au ſujet de l'impreſſion du Privilége de la veuve Ducheſne? Il n'a pas craint d'alléguer (le croiroit-on?) qu'il ignoroit ce Privilége, & cela ſous le prétexte qu'il a entre les mains trois exemplaires des

différentes éditions de la Henriade, qu'il dit avoir achetés chez la veuve Duchesne, auxquels la copie du Privilége n'est pas jointe; cette assertion, si on veut l'en croire, démontre qu'il étoit dans une ignorance invincible.

La veuve Duchesne invite les gens de Lettres à venir acheter, chez elle, les exemplaires de ses éditions, que celle du sieur Lejay a consignés dans son Magasin; ils seront à portée de juger de la sincérité de son Adversaire. Ceux qu'elle a produits, en ont déja convaincu Monsieur le Lieutenant-Général de Police.

Voilà une réponse de fait qui ne souffre pas de réplique: mais elle a, en outre, deux réponses de droit dont une seule lui suffiroit au défaut de la premiere. Un Imprimeur ou Libraire qui obtient le Privilége pour les Œuvres d'un Auteur, n'est pas tenu de faire imprimer son Privilége avec chacun des volumes de la collection, mais seulement à la suite ou au commencement du Livre pour lequel il a été accordé, quelque nombre de volumes qu'il ait. 2°. Les dispositions de l'Article CVI du Réglement général de 1723, relatives à l'enregistrement des Priviléges sur le Registre de la Chambre Syndicale, ne laissent aucune excuse au Contrefacteur. On y lit: *Et sera ledit Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris communiqué à toutes personnes, pour y faire telles recherches & tels Extraits que chacun avisera; au moyen de quoi lesdites Lettres seront censées avoir été suffisamment si-*

» *gnifiées*

gnifiées, non-obſtant toutes diſpoſitions à ce contraires, auxquelles Sa Majeſté déroge expreſſément.

« *Un Ouvrage* (dit le ſieur Lejay), *quand il a vu le » jour, appartient au Public ; il eſt fait pour l'amuſer » & pour l'inſtruire* ».

Oui ſans doute, il eſt libre à tout le monde, lorſqu'un Ouvrage a été mis au jour, d'aller chez le Libraire qui en a obtenu le Privilége ou qui le débite pour l'Auteur auquel il a été accordé, en acheter un ou pluſieurs exemplaires, de le lire, de l'apprendre par cœur, de l'analyſer, de le critiquer, de le commenter; mais prétendre que ſa publicité ſeule donne à chacun le droit de l'imprimer & de le vendre à ſon profit, ſous quelque forme que ce ſoit, & qu'il eſt permis de dépouiller ainſi ſans autre formalité l'Auteur ou le Libraire d'un bien dont la loi naturelle & la loi civile leur aſſûrent la propriété & la poſſeſſion, c'eſt exprimer clairement qu'on regarde le vol des contrefaçons, comme une choſe légitime; c'eſt avouer ſans pudeur que l'on a ſecoué le joug d'une police admirable, qui conſerve la fortune, l'honneur & la tranquillité des Citoyens, & qu'on a renoncé à toute idée d'honnêteté & de probité.

Le ſieur Lejay objecte encore à la veuve Ducheſne, que la Littérature offre pluſieurs exemples de Commentaires imprimés avec les textes, & il a eu la maladreſſe de citer entr'autres les Editions commentées des Œuvres de Corneille & de Racine, en obſervant que les Commentaires de ces Œuvres, imprimés de cette maniere, ſe ven-

dent beaucoup mieux que s'ils étoient imprimés séparément des textes.

Que conclure de-là ? Que c'est le texte qui fait vendre le Commentaire. Le bénéfice de la vente appartient donc au Propriétaire du texte, & c'est une injustice que de le lui ravir. A-t-on jamais cru qu'il fût permis à l'Ouvrier qui fabrique des chaînes ou des cordons, de prendre à l'Horloger ses Montres d'or, pour mieux vendre ses Ouvrages ?

Des exemples d'où l'on pourroit tirer des conclusions aussi absurdes & en même-tems aussi justes, ne prouveroient rien en faveur du sieur Lejay, s'ils étoient vrais. Or ils sont absolument faux. Jamais il ne s'est vendu de Commentaire qui n'ait appartenu à celui qui étoit propriétaire du texte ; ou, si les Propriétaires des Textes ont accordé dans certaines circonstances la permission de les imprimer avec les Commentaires, ils ont toujours été indemnisés du tort que ces éditions devoient leur causer.

Les Commentaires de Corneille & de Racine en fournissent la preuve. La veuve Duchesne a mis sous les yeux de Monsieur le Lieutenant-Général de Police les Traités passés entre les Privilégiés pour les Textes & ceux qui ont imprimé les Commentaires. Malheureusement pour le sieur Lejay, on trouve sa signature à la tête de celles qui sont dans le Traité passé le 8 Avril 1773, entre les Libraires Associés pour le Privilége des Œuvres de Corneille, & le sieur Cramer, Libraire à Genève, qui avoit fait une édition commentée de ces Œuvres. Mais quand la veuve Duchesne ne rapporteroit pas la condamnation du sieur Lejay, signée de sa propre main, la bonté de sa Cause, les

lumiéres & l'équité du Magiſtrat, à la déciſion duquel elle eſt ſoumiſe, lui donne une pleine confiance qu'il ne pourroit l'éviter. *Signé*, Veuve DUCHESNE.

Me CORMIER, Procureur.

De l'Imprimerie de CL. SIMON, Imprimeur de LL. AA. SS. Meſſeigneurs le Prince DE CONDÉ, le Duc DE BOURBON, & de Monſeigneur l'Archevêque, rue des Mathurins. 1775.